

Mode de calcul et de versement de l'indemnité journalière conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

1. Salaire déterminant

1.1 Le salaire maximum assuré est de CHF 148 200.– par an ou CHF 406.– par *jour civil*.

1.2 Le salaire déterminant pour le calcul de l'indemnité journalière est *le salaire reçu en dernier lieu avant l'accident*, c.-à-d., le salaire dû à l'assuré au moment de l'accident, y compris les éléments de salaire non encore perçus et auxquels il a droit. Le salaire déterminant est toujours le salaire brut, c.-à-d., le salaire avant déduction des cotisations dues par le travailleur à l'AVS/AI/APG/AC, etc.

Les salaires en nature sont à inclure dans le salaire annuel s'ils sont soumis aux primes au même titre que les allocations mentionnées dans les exemples.

2. Comment l'indemnité journalière est-elle calculée par SWICA?

Le salaire perçu avant l'accident est *calculé sur une année complète*. Le montant de l'indemnité journalière est calculé selon la formule prescrite par l'ordonnance fédérale.

Pour définir le salaire annuel, SWICA se réfère, mis à part certains cas spéciaux, aux *indications de salaire portées sur la déclaration d'accident*. Aussi, ce formulaire doit être rempli avec le plus grand soin, d'autant plus que ces indications ne servent pas uniquement à déterminer le montant de l'indemnité journalière, mais constituent également la base des statistiques fédérales sur les salaires.

Dans des *cas particuliers*, par exemple: les assurés dont le salaire est réduit ou irrégulier suite à une réduction de l'horaire de travail, à une maladie, à une participation au chiffre d'affaires, à une activité lucrative irrégulière, etc., SWICA fixe une indemnité journalière équitable *après entente avec l'employeur* ou avec l'assuré.

3. Début et fin du droit à l'indemnité journalière

Le droit à l'indemnité journalière *naît le troisième jour qui suit le jour de l'accident*, pour autant que l'assuré soit totalement ou partiellement incapable de travailler. Pour les maladies professionnelles, on considère comme «jour de l'accident» soit la date où la personne atteinte doit se soumettre pour la première fois à un traitement médical, soit la date à partir de laquelle cette personne est en incapacité de travail.

Le droit à l'indemnité journalière s'éteint dès que l'assuré est de nouveau capable de travailler, dès qu'une rente lui est versée, ou au décès de l'assuré.

4. Montant de l'indemnité journalière

Dans le cas d'une incapacité *totale* de travail, l'assuré a droit *au taux complet de l'indemnité journalière* (80 % du gain assuré). En cas d'incapacité *partielle* de travail, l'indemnité journalière est réduite en *conséquence*.

L'indemnité journalière est versée pour toute la durée de l'incapacité de travail suite à un accident, pour chaque jour de calendrier (y compris les dimanches et jours fériés), sans considération du changement de place de travail, d'une démission, etc.

5. Réduction de l'indemnité journalière

5.1 Accident provoqué par une négligence grave

Si l'assuré a provoqué un accident non professionnel par une négligence grave, les indemnités journalières versées pendant les deux premières années qui suivent l'accident sont réduites.

5.2 Déduction en cas de séjour hospitalier

Pour le séjour dans un établissement hospitalier, SWICA déduit, de l'indemnité journalière, une participation aux frais d'entretien. Cette participation est la suivante:

- 20% de l'indemnité journalière, mais au plus CHF 20.– par jour, pour *les célibataires* sans obligation d'entretien ou d'assistance;

- 10 % de l'indemnité journalière, mais au plus CHF 10.- par jour, pour *les mariés* et pour les célibataires qui ont des obligations d'entretien ou d'assistance, pour autant qu'ils n'aient pas à leur charge des enfants mineurs ou des enfants qui font un apprentissage ou des études;
- l'indemnité journalière ne subit aucune déduction pour les mariés ou les célibataires ayant à leur charge des enfants mineurs ou en formation.

6. Versement de l'indemnité journalière

Sauf avis contraire clairement exprimé, les indemnités journalières, accompagnées d'un décompte, sont versées par SWICA à l'entreprise qui les remet à l'employé accidenté.

SWICA effectue le paiement de l'indemnité journalière en se basant sur la *feuille-accident* dûment remplie par le médecin traitant.

L'entreprise *vérifie* si la date de la reprise de travail coïncide avec la date indiquée par le médecin sur la *feuille-accident*; elle note, selon les cas, les divergences éventuelles et adresse, sans plus tarder, cette attestation médicale à SWICA. Par retour du courrier, celle-ci envoie l'indemnité journalière à l'entreprise (chèque BPR) ou, si le numéro de compte a été communiqué, l'indemnité journalière est versée sur ce compte.

Pour les cas *d'une longue incapacité de travail* (plus de 30 jours), SWICA verse mensuellement des acomptes. Le droit à l'indemnité journalière doit être justifié par l'envoi, à intervalle régulier, de la *feuille-accident*.

Sans la *feuille-accident* et le consentement exprès de SWICA, l'employeur n'est pas, en principe, autorisé à verser l'indemnité journalière à titre d'avance.

7. Renseignements

Pour de plus amples renseignements, nos *spécialistes en accidents*, à Lausanne, se tiennent volontiers à votre disposition.

SWICA Organisation de santé
Boulevard de Grancy 39
1001 Lausanne
Tél. 021 613 04 04
Fax 021 613 04 44

Détermination de l'indemnité journalière

1. Calcul du gain annuel

1.1 Salaire mensuel

Salaire de base CHF 4000.- par mois
allocations familiales CHF 200.- par mois
13^e salaire mensuel CHF 4000.-

CHF 4000.- x 12 =	CHF 48000.—
CHF 200.- x 12 =	CHF 2400.—
13 ^e salaire mensuel =	CHF 4000.—
Gain annuel	CHF 54400.—

1.2 Salaire hebdomadaire

Salaire de base CHF 700.- par semaine
allocations familiales CHF 200.- par mois

CHF 700.- x 52 =	CHF 36400.—
CHF 200.- x 12 =	CHF 2400.—
Gain annuel	CHF 38800.—

1.3 Salaire horaire

Salaire de base CHF 20.- l'heure
indemnités pour vacances et jours fériés 8,33%*
allocations familiales CHF 200.- par mois
13^e salaire 8,33 % par année
horaire de travail: 42 heures par semaine

CHF 20.- x 42 x 52 =	CHF 43680.—
13 ^e salaire 8,33 % =	CHF 3638.55
allocations familiales CHF 200.- x 12 =	CHF 2400.—
Gain annuel	CHF 49718.55

* Les indemnités pour vacances et jours fériés ne doivent pas être ajoutés. Ils sont compris dans le salaire annuel puisque l'on multiplie le salaire hebdomadaire par 52 semaines de travail. Sinon, il faudrait tenir compte de 49 semaines, voire moins.

2. Calcul du montant de l'indemnité journalière

Le montant de l'indemnité journalière est calculé selon la formule suivante:

$$\frac{\text{Gain annuel}}{365} \times 80\%$$

Exemple:

$$\frac{\text{CHF } 50000.-}{365} \times 80\% = \text{CHF } 109.60$$